

CHAPITRE

LE JEÛNE DE RAMADÂN

Allâh ta`âlâ dit dans le Qur`ân :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴾

(yâ 'ayyouha l-ladhîna 'âmanoû koutiba `alaykoumou S-Siyâ mou kamâ koutiba `ala l-ladhîna min qablikoum la`allakoum tattaqouîn)

C'est-à-dire : « **Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit tout comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés, puissiez vous faire preuve de piété** », [soûrat Al-baqarah / 183].

Jeûner le mois de RamaDân compte parmi les plus grands devoirs en Islam. En effet, le Messenger d'Allâh ﷺ a dit :

بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ
وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَحَجِّ الْبَيْتِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ

(bouniya l-'islâ mou `alâ khams : chahâdati 'an lâ 'ilâha 'illa l-lâh, wa 'anna MouHammadan raçoûlou l-lâh, wa 'iqâmi S-Salâh, wa 'itâ'i z-zakâh, wa Hajji l-bayt, wa Sawmi RamaDân)

C'est-à-dire : « **L'islam est basé sur cinq choses : Le témoignage qu'il n'est de dieu qu'Allâh et que MouHammad est le messenger d'Allâh, l'accomplissement de la prière, le versement de la zakât, l'accomplissement du pèlerinage, et le jeûne de RamaDân.** »

Cette obligation a été révélée au mois de Cha`bân de la deuxième année après l'Hégire, et le Messenger d'Allâh ﷺ a accompli le jeûne de neuf années après quoi il est décédé.

Ainsi, le jeûne du mois de RamaDân est une adoration éminente, qu'Allâh a spécifiée de particularités. Parmi ces particularités, il y a ce qui a été rapporté dans le Hadîth quoudsiyy :

«قال الله تعالى: كُلُّ حَسَنَةٍ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا إِلَى سَبْعِمِائَةٍ ضِعْفٍ إِلَّا الصِّيَامَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ»

C'est-à-dire : « **Allâh dit : Chaque bonne action en vaut dix et [peut être récompensée] jusqu'à sept cents fois hormis le jeûne, il est certes pour Moi et c'est Moi Qui en accorde la récompense correspondante.** » [Rapporté par Al-Boukhârî].

Le jeûne du mois de RamaDân fait partie des choses les plus importantes de l'Islam. Les musulmans se réjouissent de son approche : c'est le mois des bienfaits, des actes d'obéissances et des bénédictions. C'est le meilleur mois de l'année. Parmi les nuits de ce mois il y a la meilleure des nuits : la nuit de al-qadr.

Qu'est-ce que le jeûne en Islam ?

- Le jeûne (aS-Siyam) consiste à s'abstenir pendant la journée (depuis **l'aube** jusqu'au coucher du soleil) de ce qui rompt le jeûne que ce soit manger, boire ou autre que ces deux choses-là. Il faut avoir eu durant la nuit précédente (entre le coucher du soleil et l'aube) l'intention de jeûner.

Qui est concerné par l'obligation du jeûne de RamaDân ?

- Jeûner le mois de RamaDân est une obligation pour tout musulman pubère, sain d'esprit, capable de jeûner et n'ayant pas d'excuse valable pour ne pas jeûner.
- Le jeûne n'est pas valable de la part de la femme qui a les règles ou les lochies.
- Il est permis de ne pas jeûner pour un voyageur qui fait un voyage permettant de raccourcir les prières de quatre à deux rak`ah.
- Il est permis à un malade pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, et à une femme enceinte ou à une femme qui allaite et qui a peur pour elle ou pour le bébé de ne pas jeûner.

Quand débute le mois de RamaDân ?

On détermine l'entrée du mois de RamaDân par l'une de deux choses :

- 1- Soit lorsqu'on a aperçu le croissant de lune du mois de RamaDân, la nuit qui suit le 29^{ème} jour de Cha`bân
- 2- Soit lorsque le mois de Cha`bân a atteint trente jours.

En effet, le Prophète ﷺ a dit :

«صُومُوا لِرُؤْيَيْهِ وَأَفْطِرُوا لِرُؤْيَيْهِ فَإِنْ عُمَّ عَلَيْكُمْ فَأَكْمِلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ يَوْمًا»

(Soumou l'irou'yatihi wa 'afTiroû l'irou'yatihi fa'in ghoumma `alaykoum fa'akmilou `iddata Cha`bâna thalâthîna yawmâ)

C'est-à-dire : « **Jeûnez à la vue du croissant et interrompez le jeûne à la vue du croissant et si vous ne l'avez pas vu, poursuivez le compte de Cha`bân à trente jours** » [rapporté par Al-Boukhâriyy et Mouslim].

Selon l'imâm Ach-châfi`î, Lorsque la vue du croissant de lune est confirmée dans une région, le jeûne devient obligatoire pour les habitants des régions voisines qui ont les mêmes horaires de lever et de coucher du soleil, mais pas dans les pays qui n'ont pas les mêmes horaires de lever et de coucher.

Tandis que selon l'imâm Aboû Hanîfah, il est un devoir de jeûner pour les habitants de tout pays ayant appris la confirmation du jeûne dans n'importe quel autre pays.

Comment accomplir le jeûne ?

Le jeûne comporte 2 piliers :

1- L'intention :

- Elle a lieu dans le cœur. Il n'est donc pas une condition de la prononcer avec la langue, mais c'est sounnah.
- Pour un jeûne **obligatoire**, l'intention doit avoir lieu pendant la nuit qui précède le jeûne, entre le Maghrib (coucher du soleil) et le Fajr (l'aube).

- Il est un devoir de préciser dans son intention de quel jeûne il s'agit, comme de préciser qu'il s'agit du jeûne d'un jour de RamaDân, d'un vœu, ou autre. De plus, il est un devoir de faire l'intention pour chaque jour. En effet, il ne suffit pas de faire l'intention au début du mois pour tout le mois, selon Ach-Châfi`iyy.
- Les savants ont dit : L'intention complète durant le mois de RamaDân est :

نَوَيْتُ صَوْمَ غَدٍ عَنْ أَدَاءِ فَرَضِ رَمَضَانَ هَذِهِ السَّنَةِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا لِلَّهِ تَعَالَى

(nawaytou Sawma ghadin `an 'adâ'i farDi RamaDâna hâdhihi s-sanata 'Imânan wa-Htiçâban li l-Lâhi ta`âlâ)

C'est-à-dire : « j'ai l'intention de jeûner le jour qui vient du mois de RamaDân de cette année par acte de foi et par recherche de la récompense d'Allâh ta`âlâ. »

- Chez certains savants (les Mâlikites), il suffit d'avoir l'intention durant la nuit du premier jour de RamaDân pour tous les jours du mois. On dit par exemple avec son cœur : "j'ai l'intention de jeûner trente jours au titre de l'obligation du jeûne de RamaDân de cette année, par acte de foi et par recherche de la récompense d'Allâh ta`âlâ ".
- Le fait de manger, de dormir ou d'avoir des rapports après avoir mis l'intention et avant l'apparition de l'aube ne requiert pas le renouvellement de l'intention.
- Celui qui s'est endormi de nuit sans avoir eu l'intention de jeûner, puis ne s'est réveillé qu'après l'aube, il lui est un devoir de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne et doit le rattrapage de ce jour de RamaDân.
- Quant au jeûne **surérogatoire**, il n'est pas requis concernant l'intention de la faire intervenir de nuit avant l'aube. Ainsi, s'il se réveille après l'aube, n'a rien mangé et rien bu, puis a l'intention de jeûner ce jour-là par recherche de l'agrément d'Allâh, ceci avant que le soleil ne s'écarte du milieu du ciel, son jeûne est valable.

2- S'abstenir de toute chose qui rompt le jeûne : ceci depuis l'apparition de l'aube véritable jusqu'au coucher du soleil.

Parmi ce qui annule le jeûne, il y a :

1- **Manger, boire**, ou introduire tout ce qui a un volume dans la tête ou le ventre, à partir d'un **orifice ouvert** tel que la bouche ou le nez, ne serait-ce qu'un grain de sésame, une goutte d'eau ou de médicament, **si** on se rappelle qu'on est en train de jeûner.

Celui qui mange ou boit par oubli, même en grande quantité et même durant le jeûne surrogatoire, n'a pas rompu son jeûne. Le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ فَلَيْتَمَّ صَوْمَهُ فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ »

(man naçiya wa houwa Sâ'im, fa'akala 'aw chariba, falyoutimma Sawmah, fa'innamâ 'aT`amahou l-lâhou wa saqâh)

C'est-à-dire : « **Celui qui a oublié en faisant le jeûne et qui a mangé ou bu, qu'il poursuive son jeûne, c'est Allâh Qui l'a nourri et abreuvé** ». Rapporté par Al-Boukhârî

- Les gouttes de médicament dans le nez annulent le jeûne si elles parviennent à l'intérieur du corps (en dépassant le khaychoûm)
- Pour les gouttes dans les oreilles, il y a divergence dans le madh-hab chafi`te
- Les gouttes dans l'œil n'annulent pas le jeûne car l'œil n'est pas considéré comme un orifice ouvert.
- Le suppositoire et le lavement (liquide que l'on introduit dans l'anus) annulent le jeûne.
- La ventoline annule le jeûne.
- Fumer la cigarette annule le jeûne.
- La prise de sang, la piqure, l'injection à travers la peau n'annulent pas le jeûne car ce n'est pas un orifice ouvert.
- L'huile ou la pommade enduite sur le corps n'annule pas le jeûne.
- Avaler sa salive non mélangée avec une substance extérieure n'annule pas le jeûne.

2- **Se faire vomir** délibérément, par exemple avec son doigt, même s'il n'en a rien avalé.

Quant à celui qui a vomi malgré lui et n'en avale rien, il n'a pas rompu son jeûne. Cependant, il doit se purifier sa bouche avant d'avaler sa salive. Le Messager d'Allâh ﷺ a dit :

« مَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ وَهُوَ صَائِمٌ فَلَيْسَ عَلَيْهِ قِضَاءٌ وَمَنْ اسْتَقَاءَ فَلْيَقُضِ »

C'est-à-dire : « **Celui qui a été gagné par le vomissement alors qu'il faisait le jeûne ne doit pas de rattrapage, mais celui qui l'a provoqué doit rattraper.** » Rapporté par Aboû dâwoud

3- Le rapport sexuel

4- Faire sortir son maniyy par la masturbation. Il en est de même si le maniyy sort suite à un bisou ou à un contact peau contre peau.

Quant à l'émission du maniyy à la suite d'un regard, ou bien à la suite d'une imagination, cela ne rompt pas le jeûne.

5- Les menstrues ou les lochies

6- L'apostasie. Le musulman doit préserver sa foi et se maintenir en Islam à jamais, pendant RamaDân et en-dehors de RamaDân. Il doit donc éviter de tomber dans la mécréance, par ses trois sortes :

1 - La mécréance par la parole : comme celui qui insulte Allâh, le Qur'ân ou l'Islam.

2 - La mécréance par la croyance : comme le fait de faire ressembler Allâh à ses créatures en croyant qu'Il est un corps ou une lumière qui brille ou une âme.

3 - La mécréance par les actes : comme le fait de jeter le livre du Qur'ân dans les ordures ou la prosternation pour une idole.

7- L'évanouissement qui dure toute la journée : le jeûne de celui qui est resté évanoui toute la journée, de l'aube au coucher du soleil, n'est pas valable.

8- La folie, même un instant.

En revanche, le fait de dormir toute la journée n'annule pas le jeûne.

Rattraper, Compenser les jours de Jeûne manqués durant le Ramadan

Allâh ta`âlâ dit dans le Qur'ân honoré :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴾
 {183} أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ ۚ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ۗ وَعَلَى الَّذِينَ
 يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ ۚ فَمَن تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَّهُ ۗ وَأَن تَصُومُوا خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ
 تَعْلَمُونَ ﴿184﴾

C'est-à-dire : « Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit tout comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédé, puissiez vous faire preuve de piété (183) des jours comptés ; celui d'entre vous qui été malade ou en voyage (et qu'il n'a pas jeûné) alors qu'il rattrape un nombre de jours équivalents ...» [sourat al-Baqarah /183-184]

Si la personne a délaissé un jour de jeûne, il se peut qu'elle doive seulement le rattraper, ou qu'elle doive seulement une fidyah, ou qu'elle doive le rattraper et donner une fidyah, ou qu'elle doive en plus du rattrapage une kaffârah

A- Celui qui doit le rattrapage seulement jour pour jour :

- 1- Celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison
- 2- Celui qui était dans un long voyage durant lequel il n'a pas jeûné
- 3- La femme qui a les menstrues ou les lochies
- 4- Celui qui a délaissé le jeûne délibérément durant RamaDân sans excuse, ou qui était en train de jeûner puis a annulé son jeûne par autre chose que le rapport sexuel (il doit aussi se repentir)
- 5- La femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-mêmes et leur enfant, ou pour elles-mêmes seulement.

B- Celui qui doit le rattrapage assorti d'une fidyah :

- 1- La femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour leur enfant seulement.
- 2- Celui à qui il incombait un rattrapage de RamaDân et qui en a retardé le jeûne jusqu'au RamaDân suivant

C- Celui qui doit une fidyah seulement :

- 1- Le vieillard d'un âge avancé pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable
- 2- Le malade dont on n'espère pas la guérison.

Ils n'ont pas à jeûner ni à rattraper, mais ils doivent une fidyah seulement qui consiste à donner à un pauvre un moudd de la nourriture de base la plus répandue du pays jour pour jour. Le moudd étant le plein des deux mains jointes de tailles moyennes.

4- Celui qui doit le rattrapage et la kaffârah :

C'est celui qui a eu un rapport sexuel durant la journée de RamaDân de son propre gré, en se rappelant qu'il jeûnait. Il doit rattraper cette journée qu'il a annulée tout comme il doit la kaffârah définie par la Loi.

Les sounnah pendant RamaDân

D'après le fils de `Oumar, le Messager d'Allâh ﷺ disait lorsqu'il voyait le croissant lunaire de RamaDân :

«اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُمَّ أَهْلُهُ عَلَيْنَا بِالْأَمْنِ وَالْإِيمَانِ وَالسَّلَامَةِ وَالْإِسْلَامِ وَالتَّوْفِيقِ لِمَا يُحِبُّ رَبُّنَا
وَيَرْضَى، رَبُّنَا وَرَبُّكَ اللَّهُ»

(Allâhou 'akbar, Allâhoumma 'ahillahoû `alaynâ bi l-'amni wa l-'îmân, wa s-salâmati wa l-'islâm, wa t-tawfîqi limâ youHibbou rabbounâ wa yarDâ, rabbounâ wa rabbouka l-lâh)

C'est-à-dire : « Allâhou 'akbar, Ô Allâh fais que son arrivée soit accompagnée de sécurité et de foi, de protection, d'islam, et de facilité pour accomplir ce qu'Allâh agrée, mon seigneur et ton seigneur est Allâh », rapporté par ad-dârimî

Il est recommandé de faire certaines choses lors du jeûne :

- 1- S'empresse à rompre le jeûne, une fois qu'on s'est assuré du coucher du soleil, en raison du Hadîth :

«لَا يَزَالُ النَّاسُ بِخَيْرٍ مَا عَجَّلُوا الْفِطْرَ»

(lâ yazâlou n-naçou bikhayrin mâ `ajjalou l-fiTr)

C'est-à-dire : « **Les gens vont bien tant qu'ils s'empressent de rompre le jeûne.**
» Rapporté par Mouslim.

Remarque : Il est indispensable avant de rompre le jeûne, de s'être assuré du coucher du soleil et il ne suffit pas de se fier simplement à l'appel à la prière de la radio. Il arrive parfois qu'il ait lieu certaine précipitation à diffuser l'appel avant son temps, comme cela a déjà eu lieu dans le passé dans certains pays.

2- Rompre le jeûne avec des dattes. Si on n'en trouve pas, que l'on rompe avec de l'eau et ceci, avant d'accomplir la prière de al-maghrib, conformément au Hadîth :

« إِذَا أَفْطَرَ أَحَدُكُمْ فَلْيُفْطِرْ عَلَى تَمْرٍ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَلْيُفْطِرْ عَلَى مَاءٍ فَإِنَّهُ طَهُورٌ »

C'est-à-dire : « **Lorsque l'un de vous rompt le jeûne, qu'il le rompe avec des dattes. S'il n'en trouve pas, qu'il le rompe avec de l'eau, elle est certes purificatrice.**
» Rapporté par At-tirmidhî.

3- Donner de quoi rompre le jeûne aux jeûneurs. Le Messager d'Allâh ﷺ a dit :

" مَنْ فَطَّرَ صَائِمًا كَانَ لَهُ مِثْلُ أَجْرِهِ غَيْرَ أَنَّهُ لَا يَنْقُصُ مِنْ أَجْرِ الصَّائِمِ شَيْئًا "

(man faTTara Sâ'imân kâna lahoû mithlou 'ajrihî ghayra 'annahoû lâ yanqousou min 'ajri S-Sâ'imi chay'â)

C'est-à-dire : « **Celui qui donne de quoi rompre son jeûne à un jeûneur aura une récompense qui ressemblera à la récompense du jeûneur sans que la récompense du jeûneur ne soit en rien diminuée.** » Rapporté par At-Tirmidhî

Ce Hadîth signifie qu'il aura une récompense semblable à la récompense du jeûneur mais qui ne sera pas totalement égale de tous les points de vue. En effet, celui qui jeûne le mois de RamaDân accomplit une obligation. Quant à celui qui lui a donné de quoi rompre le jeûne, il a fait un acte surrogatoire. Et l'acte surrogatoire n'est pas équivalent à l'acte obligatoire.

Le Messager d'Allâh ﷺ a dit dans un Hadîth quodsiyy :

قال الله عز وجل وما تقرب إلي عبدي بشيء أحب إلي مما افترضت عليه

(qâla l-Lâhou `azza wa jall : wa mâ taqarraba `ilayya `abdî bichay'in `aHabba `ilayya mimma ftaraDtou`alayh)

C'est-à-dire : « **Allâh `azza wa jalla dit : “Mon esclave ne se rapprochera pas plus de Mon agrément que par ce que J'ai rendu obligatoire sur lui.”** »

4- Dire après avoir rompu le jeûne :

« اللهم لك صُمتُ وعلى رزقك أفطرتُ »

(Allâhoumma laka Soumt, wa `alâ rizqika 'afTart)

C'est-à-dire : « **Ô Allâh, par recherche de Ton agrément j'ai jeûné et c'est avec la subsistance que Tu m'accordes que j'ai rompu le jeûne** ». Rapporté par Aboû Dâwoûd

5- Le Messager d'Allâh ﷺ disait après avoir rompu son jeûne :

ذَهَبَ الظَّمَاُ وَابْتَلَّتِ الْعُرُوقُ وَثَبَتَ الْأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ

(dhahaba Dh-Dhama'ou, wa btallati l-`ouroûqou wa thabata l-'ajrou 'in châ'a l-lâh)

C'est-à-dire : « **La soif est partie, les veines sont irriguées et la récompense est confirmée si Allâh le veut** ». Rapporté par Aboû Dâwoûd.

6- Retarder le saHoûr – le dernier repas – jusqu'à la fin de la nuit, avant l'aube, même si c'est une gorgée d'eau. Le temps du saHoûr commence à la moitié de la nuit.

D'après 'Anas, le Messager d'Allâh ﷺ a dit :

« تَسَحَّرُوا فَإِنَّ فِي السَّحُورِ بَرَكَةً »

(taçahHarôû, fa'inna di s-saHoûri barakah)

C'est-à-dire : « **Prenez le saHoûr, certes, il y a dans le saHoûr une bénédiction** ». Rapporté par Mouslim.

7- Après avoir rompu le jeûne chez quelqu'un il est recommandé de dire :

أَفْطَرَ عِنْدَكُمْ الصَّائِمُونَ وَأَكَلَ طَعَامَكُمْ الْأَبْرَارُ وَصَلَّتْ عَلَيْكُمْ الْمَلَائِكَةُ

- 8- Faire preuve de beaucoup de générosité.
- 9- Réciter beaucoup le Qour'ân.
- 10- Faire une retraite dans la mosquée (al-i`tikâf) et plus particulièrement pendant les dix derniers jours, comme le faisait le Prophète ﷺ.
- 11- Dire si on a été insulté : 'innî Sâ'im, 'innî Sâ'im (je suis en train de jeûner, je suis en train de jeûner).

Le Messenger d'Allâh ﷺ a dit :

« إِنَّمَا الصَّوْمُ جُنَّةٌ فَإِذَا كَانَ أَحَدُكُمْ صَائِمًا فَلَا يَرُفُثُ وَلَا يَجْهَلُ وَإِنْ أَمْرٌ قَاتَلَهُ أَوْ شَاتَمَهُ
فَلْيَقُلْ: إِنِّي صَائِمٌ إِنْ صَائِمٌ »

C'est-à-dire : « **Le jeûne est une protection. Lorsque l'un d'entre vous fait le jeûne, qu'il ne commette pas de grand péché, qu'il ne fasse pas preuve d'injustice envers les gens. Et si quelqu'un le provoque ou l'insulte, qu'il dise : je suis en train de jeûner, je suis en train de jeûner** ». Rapporté par Al-Boukharî et Mouslim

Par ailleurs, il est encore plus important pour le jeûneur de préserver sa langue des péchés tels que le mensonge et la médisance. Le jeûneur évite également les paroles vulgaires et les disputes. Il doit s'empêcher d'écouter tout ce qu'il est interdit d'écouter, et s'empêcher de commettre des péchés avec les autres organes comme la main et le pied.

Les jours qu'il est interdit de jeûner

- 1 - Le jour de la Fête de la fin du jeûne (îdou l-fiTr) qui est le jour où on accomplit la prière de la fête
- 2 - Le jour de la Fête du sacrifice (îdou l-'AD-Hâ) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la fête
- 3 - Les trois jours de at-tachrîq, qui sont les trois jours qui suivent le jour de la Fête du sacrifice.

4 - Le jour du doute, c'est le trentième jour de Cha`bân dans le cas où certaines personnes qui ne sont pas dignes de confiance (comme les grands pécheurs) ont dit avoir vu le croissant de lune de RamaDân. Le Prophète ﷺ a interdit de jeûner ce jour en tant que 1^{er} jour de RamaDân par sa parole :

« لَا تَقَدِّمُوا رَمَضَانَ بِيَوْمٍ أَوْ يَوْمَيْنِ »

(lâ taqaddamoû RamaDâna biyawmin 'aw yawmayn)

C'est-à-dire : « **N'anticipez pas RamaDân d'un ou deux jours.** » Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

5 - La deuxième moitié de Cha`bân. Le Prophète ﷺ a dit :

إِذَا انْتَصَفَ شَعْبَانُ فَلَا تَصُومُوا

(idha ntaSafa cha`banou falâ taSoûmoû)

C'est-à-dire : « **Lorsqu'arrive la deuxième moitié de Cha`bân, ne jeûnez pas** ». Rapporté par Al-Bayhaqî

Il n'est donc pas permis de la jeûner sauf si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne un jour de rattrapage, un vœu (nadh'r), une expiation (kaffârah) ou un wird - comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi de chaque semaine de toute l'année -.

Remarques importantes

- Le jeûne est une obligation indépendante de la prière. Ainsi, délaisser la prière est un grand péché mais cela n'annule pas le jeûne. Donc il n'est pas permis de dire que celui qui n'accomplit pas les 5 prières, ou commet d'autres grands péchés n'aurait pas à jeûner ou que son jeûne ne serait pas valable.
- Celui qui voit quelqu'un manger par oubli pendant la journée de RamaDân a le devoir de lui rappeler qu'il est en train de jeûner.

